

**RÈGLEMENT NUMÉRO 148-2016**

**RELATIF À L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT  
ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 44-97**

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 1094 du *Code des municipalités du Québec*, toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds de roulement connu sous le nom de « fonds de roulement » ou en augmenter le montant;

ATTENDU QUE présentement la Municipalité de Saint-Polycarpe a un fonds de roulement de 70 000 \$;

ATTENDU QU' il y a lieu d'appliquer un montant de 130 000 \$ au fonds de roulement à même les surplus accumulés et non affectés;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 14 novembre 2016;

**EN CONSÉQUENCE :**

il est proposé par la conseillère Guylaine Myre,  
appuyée par le conseiller William Martinez  
ET RÉSOLU

**ARTICLE 1**

Dans le but de mettre à la disposition de la Municipalité de Saint-Polycarpe les deniers dont elle peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses et pour toutes les fins de sa compétence, le fonds de roulement est augmenté de 130 000 \$;

**ARTICLE 2**

Le conseil municipal approprie, à même le surplus accumulé non affecté, un montant de 130 000 \$ qui sera versé au fonds de roulement et le capital de fonds de roulement sera, de ce fait de 200 000 \$;

**ARTICLE 3**

Les deniers disponibles de ce fonds seront placés conformément à l'article 203 du *Code des municipalités du Québec*;

**ARTICLE 4**

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés;

**ARTICLE 5**

Le conseil municipal peut emprunter, par résolution, à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les dépenses en immobilisation; le terme de remboursement ne peut excéder 10 ans.

**ARTICLE 6**

Le conseil municipal peut emprunter à ce fonds, pour une période n'excédant pas 12 mois, les deniers nécessaires en attendant perception des revenus.

**ARTICLE 7**

Le conseil municipal doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement modifie et abroge le règlement portant le numéro 44-97.

**ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général et  
secrétaire-trésorier,

Le maire,

  
\_\_\_\_\_  
Eric Lachapelle, MAP

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Yves Poirier

Avis de motion	:	le 14 novembre 2016
Adoption du règlement	:	le 12 décembre 2016
Avis public d'entrée en vigueur	:	le 15 décembre 2016